3e ANNÉE, No. 20. *MANITOBA.* SAMEDI, 11 OCTOBRE, 1873.

CONDITIONS D'ABONNEMENT AU "MÉTIS."

Le prix pour un an est de dix chelins stg. ou deux piastres et demie, cours du Canada; on devra payer cette somme de suite en souscrivant son abonnement.

Les Ateliers du MÉTIS ont été transportés à St. Boniface, sur l'Avenue Provencher, un peu au Nord-Est du Collège, dans la Bâtisse du Dr. Paré.

LE METIS

DIEU ET MON DROIT.

TARIF D'ANNONCES.

Première insertion, 12 cts. la ligne; et 8 cts. par ligne pour chaque insertion subséquente.

Nulle annonce ne comptera pour moins de six lignes.

Paiement exigé d'avance quand l'annonce est pour moins d'un mois.

ANNONCES A L'ANNÉE.

Pour une colonne......$100 00

" emi " 60 00

" un qrt. de colonne 40 0

N. D. Gagnier & Cie, Editeurs-Proprietaires.

Nominations.

PROVINCE DE MANITOBA.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Fort Garry, 12 *Septembre* 1873.

Il a plu à Son Excellence le Lieutenant Gouverneur en Conseil faire les nominations suivantes ;

Pour être Juge de Paix et Magistrat pour la Province de Manitoba :

L'Honorable John Norquay, de Winnipeg ;

Pour être Juge de Paix et Magistrat pour la Province de Manitoba :

L'Honorable Thomas Howard, de Winnipeg ;

Pour être Juge de Paix et Magistrat pour la Province de Manitoba :

L'Honorable Henry J. Clarke, de Winnipeg ;

Pour être Juge de Paix et Magistrat pour la Province de Manitoba :

L'Honorable Joseph Royal, de St. Boniface ;

Pour être Juges de Paix et Magistrats pour la Province de Manitoba :

A. M. Brown et James Stewart, Ecuyers, de Winnipeg ;

Pour être Juge de Paix pour le Comté de Selkirk :

James Henderson, Ecuyer, de Winnipeg.

Octroi de Licences.

Extrait de la 36e Vict., chap. 29 des Actes de la Province.

VIII. Aucune personne n'obtiendra une licence pour la vente en détail des liqueurs enivrantes dans cette Province, à moins qu'elle n'ait obtenu préalablement la permission, certificat et recommandation par écrit de pas moins de vingt électeurs étant tous maitres de maison resident dans la Division Electorale où se trouvent les prémises dans lesquelles le requérant a l'intention de tenir sa place d'affaires ; telle permission sera suivant la formule A, et sera certifiée par un Juge de Paix, qui certifiera que tous les noms sont ceux d'électeurs et maitres de maison de bonne foi, et qu'ils demeurent tous dans la Division Electorale.

(1.) Les voisins demeurant dans le voisinage immédiat d'une personne requérant une licence, pourront par pétition, s'objecter à l'octroi de telle licence par les Commissaires des Licences et il sera du devoir des Commissaires de Licence de prendre en considération toute telle objection avant d'octroyer une licence contre laquelle existe une pétition.

IX. Nulle personne n'obtiendra une licence pour vendre en detail des boissons enivrantes en cette Province, à moins que cette personne ne soit âgée de vingt et un ans révolus, qu'elle ne soit d'un bon caractère moral et d'habitudes sobres ; lesquelles faits seront attestés sous serment par le requérant de telle licence lorsqu'il en fera la demande (Formule B), et par deux maitres de maisons respectables voisins de la maison tenue ou à être tenue par le requérant de telle licence (Formule C et D), devant un Juge de Paix d'un Comté ou pour la Province.

X. Toute requête de licence pour la vente en détail de boissons enivrantes sera faite suivant la formule D, et à icelle seront annexés la permission, certificat et recommandation, mentionnés et requis par la huitième clause du présent Acte ; et à icelle seront aussi annexés les certificats sous serment mentionnés et requis par la neuvième clause du présent Acte.

(1.) Nulle licence ne sera vendue, transportée, cédée, ou transmise d'aucune autre manière par la personne à laquelle telle licence a été octroyée, ni par aucune autre personne, à moins que la personne désirant ainsi acheter ou se faire transporter telle licence n'ait fait aux Commissaires des Licences une demande en tous points semblable à celle requise pour obtenir une licence de la manière prescrite par le présent Acte, et qu'elle n'ait obtenu tous les certificats et rempli toutes les autres formalités requises par le présent Acte pour obtenir une licence ; mais tel transport de licence pourra être fait en tout temps de l'année, et les Commissaires des Licences auront le pouvoir discrétionnaire complet d'accorder tel transport de licence ou de le refuser ; et une licence ne pourra en aucun cas être transférée ou transportée d'une maison à une autre, ou d'une Division Electorale à une autre.

XI. Toutes demandes de licence pour vendre en détail des boissons enivrantes en cette Province, devront être faites le ou avant le premier jour de Juin, et le ou avant le premier jour de Novembre de chaque année, et nulle demande ne sera reçue après ces jours. Les demandes de licence pour la vente en gros des boissons enivrantes, ou de licence d'épicier et de toutes autres licences, pourront être faites en aucun temps, et seront octroyées par les Commissaires des Licences sur simple requête écrite qui leur sera faite (Formule E), et sur paiement des droits de la licence et des honoraires des Commissaires.

Par ordre,

JOSEPH ROYAL,
Secrétaire Provincial.

AVIS.

LES SOUSSIGNÉS donnent avis à tous ceux que les presentes concernent qu'ayant été nommés Commissaires de Licences, en vertu des dispositions de l'Acte 36 Victoria, chap. 29, toutes les personnes licenciées ou non licenciées, seront poursuivies en vertu des dispositions du dit Acte pour

Vendre des Liqueurs sans Licence.

Tenir les Hôtels ou Tavernes ouvertes après les heures, ou pour

Tenir ouvert le Dimanche,

Vendre des Liqueurs enivrantes aux Sauvages ou aux enfants Mineurs.

La vente en moindre quantité que celle permise à un Epicier licencié, ou la permission de boire sur les lieux ;

Le fait d'agir comme Encanteur sans licence ;

Le colportage sans licence ;

La tenue de Tables de Billiard ou autres Jeux sans licence, etc., etc.

(Signé.) JAMES STEWART,
President.
LOUIS SCHMIDT,
DONALD MATHESON.
Commissaires.

PUISSANCE DU CANADA.

PROVINCE DE MANITOBA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc.

A tous ceux à qui les présentes parviendront :—SALUT.

ATTENDU QUE, en vertu d'un Acte de Notre Parlement de la Province de Manitoba, passé à la Session tenue dans la trente-sixième année de Notre Règne et intitulé : "Un Acte concernant les Municipalités, "Notre Lieutenant Gouverneur en Conseil peut par lettres patentes sous le Grand Sceau de Notre dite Province, octroyer une Charte d'Incorporation à aucun Township ou à aucune Paroisse, sur Petition d'au moins les deux tiers des individus du sexe masculin étant francs-tenanciers ou chef de maisons et ayant atteint respectivement l'âge de vingt-et-un ans et résidant dans tout Canton ou Paroisse qui ne contiendra pas moins de trente résidents du sexe masculin comme susdits ; ou sur la Pétition collective du nombre requis de francs tenanciers et chefs de maison dans chacun des deux cantons adjacents tels deux cantons pourront être incorporés en une municipalité en vertu du dit Acte, pourvu toutefois qu'avis d'au moins un mois de l'intention des petititionnaires de s'organiser en une Municipalité, ait été publié dans les deux langues dans la *Gazette Officielle*, et que des avis imprimés aient été affichés dans deux des endroits les plus publics de la localité.

Et attendu que, par pétition adressée à Notre Lieutenant Gouverneur de Manitoba en Conseil, W. R. Dick, John Turnbull, et soixante et dix-sept autres ont prié qu'une Charte d'Incorporation en conformité de l'acte ci-dessus en partie récitée soit accordée aux habitants du dit Canton onze, Rangs 4 et 5 afin qu'ils soient incorporés en Municipalité en vertu du dit acte, avec tous et chacun des droits, attributions et pouvoirs conférés par les dispositions générales du dit acte.

Et attendu que, d'accord avec les dispositions de l'acte ci-dessus en partie récité, avis en a été publié dans la *Gazette Officielle* et des avis imprimés ont été placés dans deux des places les plus fréquentées de la dite localité, au moins un mois avant la présentation de la pétition mentionnée auparavant, dans laquelle avis on spécifiait qu'une application serait faite au Lieutenant-Gouverneur en Conseil par les résidents dans le dit Canton, les dits Rangs, pour être incorporé comme Municipalité en vertu du dit Acte ;

Et attendu qu'il est pourvu dans et par le dit acte, que les lettres patentes incorporant une Municipalité, doivent spécifier le nom, les limites, l'étendue et la nature de telle Municipalité, le nombre des membres du Conseil Municipal, le nombre qui devra former un quorum, l'époque à laquelle et la manière dont se fera l'élection du premier Conseil, l'officier rapporteur de la première élection, les places de votation, le jour auquel le Conseil devra avoir sa première réunion et telles autres dispositions qui pourront être nécessaires pour l'établissement de telle Municipalité ;

Et attendu que la dite pétition a représenté qu'il y avait quatre-vingt-dix francs-tenanciers dont soixante et dix-neuf ont signé la pétition, dans le dit Canton Onze, Rangs 4 et 5, qu'ils avaient droit de pétitioner, et que de plus elle fixe le nom, les limites et l'étendue de la Municipalité proposée ;

Et attendu qu'il apparait qu'il n'y avait pas moins de trente residents mâles dans le dit Canton Onze, les dits Rangs quatre et cinq d'après les arpentages de la Puissance et connu comme Canton de Springfield et Sunnyside, et la dite petition a été signée par au moins les deux tiers des individus mâles francs-tenanciers et chefs de maison de l'âge de vingt et un ans et residents dans le dit Canton Onze, les dits Rangs quatre et cinq ;

Et attendu qu'il a été prouvé à la satisfaction de Notre Lieutenant-Gouverneur en Conseil que les dits applicants se sont conformés à tout ce qui était exigé par le dit acte quand à ce qui a rapport aux matières préliminaires à l'émanation des lettres patentes.

MAINTENANT sachez que en vertu de l'avis de Notre Conseil Exécutif de Notre Province de Manitoba et en vertu de l'autorité du Statut auparavant en partie recité, et de tout autre pouvoir ou autorité quelconque à nous conféré à se sujet, nous constituons par nos présentes Lettres Patentes les habitants du Canton Onze, dans les Rangs quatre et cinq, et toutes autres personnes qui y deviendront habitants et le dit Canton, en vertu des dispositions du dit acte et des réglements faits en vertu de l'autorite d'iceux et leurs successeurs, une Municipalité et un corps incorporé et politique, avec succession perpétuelle et sceau commun, du nom de la Municipalité de Springfield et Sunnyside, et ayant le pouvoir d'exercer toutes les fonctions d'une Municipalité comme si elle avait été incorporée par un acte spécial du Parlement ; et par leur nom d'incorporation de poursuivre et d'être poursuivis, devant toutes Cours soit de Loi ou d'Equité ; avec tous et chacun des pouvoirs, droits, franchises, privilèges et obligations conférés aux Municipalités en vertu du dit acte ou d'aucune loi à cet effet.

Et la dite Municipalité incorporee par les présentes sera sujette aux dispositions générales de la loi établie par le dit acte en partie récite sous tous rapports tel que publié et décrété ; et de plus de l'avis susdit, Nous voulons et déclarons que la dite Municipalité porte le nom de Municipalité de Springfield et Sunnyside ;

2. Que les limites et l'étendue de la dite Municipalité soit comme suit savoir ;

Bornée au nord par la ligne intermédiaire des Cantons 11 et 12 ; à l'est par la ligne entre les rangs 5 et 6 est ; au sud par la ligne intermédiaire entre les Cantons 10 et 11 ; et à l'Ouest par la ligne des deux miles à l'est de la Rivière Rouge.

3. Que la nature de la dite Municipalité soit celle d'une corporation Municipale.

4. Que le Conseil de la dite corporation soit composé de cinq membres, dont trois formeront le quorum

5. Que John Headley Bell, écuyer, de Kildonan, dans le Comté de Selkirk, dans la Province de Manitoba soit l'Officier-Rapporteur à la première élection des Conseillers pour la dite Municipalité en vertu du dit acte, et qu'il ait et exerce tous les droits pouvoirs et devoirs d'un Officier Rapporteur en vertu du dit acte.

6. Le dit officier-Rapporteur nommera un Clerc de Poll ou des Clercs de Poll pour enrégistrer les votes pour les Conseillers, si un Poll était demandé pour la première élection, et tels Clercs de Poll ou Clercs de Poll seront Députés Officiers Rapporteurs, et auront le pouvoir de tenir le Poll à toute place de votation où l'Officier-Rapporteur n'est pas personnellement présent.

7 L'Officier-Rapporteur convoquera une assemblée des Electeurs de la dite Municipalité pour la nomination des candidats qui devra se tenir à la maison de R. Tuson à midi le treizième jour d'Octobre prochain, et donnera au moins six jours d'avis du temps et du lieu de telle assemblée, en y affichant des avis d'icelle au moins dans quatre places publiques.

8. Si le nombre nécessaire seulement de candidats est proposé à l'assemblée pour remplir les situations vacantes, l'Officier Rapporteur, devra après un laps de temps d'une heure, déclarer tels candidats dûment élus. Si un plus grand nombre que le nombre requis de candidats etait proposé et un Poll demandé par eux respectivement ou par aucun électeur, l'Officier Rapporteur ajournera les procédés à huit jours ; ou si tel jour était un Dimanche ou un jour de fête, au jour suivant lequel jour un Poll ou des Polls seront tenus à la place ou aux places suivantes dans la dite Municipalité à savoir :

A ou près la maison de Roger Tuson, dans le voisinage de l'Eglise Anglaise, dans le Canton Onze, dans le Rang quatre, Lundi le vingt-et un d'Octobre à neuf heures du matin et continuera ouvert jusqu'à cinq heures de l'après-midi et pas plus longtemps.

9. L'Officier Rapporteur remettra à chaque Clerc de Poll un Livre de Poll et devra entrer dans tel livre, dans des colonnes separees, les noms des candidats proposés et secondés à la nomination, et l'Officier Rapporteur ou son Clerc de Poll devra vis-à-vis telles colonnes, écrire les noms des électeurs se présentant pour voter à l'élection et devra dans chaque colonne dans laquelle est entré le nom d'un candidat pour lequel un voteur enregistre son vote y mettre le chiffre "1" vis-à-vis le nom du voteur.

10. L'Officier Rapporteur ou son Député ou ses Députés, ne devra à la première élection, recevoir les votes que des francs tenanciers et chefs de maison, étant Sujets Britanniques, de l'âge de vingt-et un ans et residant dans la Municipalité, et si tel vote était objecté comme non-qualifié, ou vote légal, tel Officier-Rapporteur ou son Député exigera de telle personne de faire la declaration specifiée dans la clause 15 du dit Acte, et au cas de refus de faire la dite déclaration, rejettera le vote de telle pesonne ; et si non, enrégistrera tel vote

11. L'Officier-Rapporteur devra avant dix jours après la clôture de l'élection remettre les livres de Poll au Secrétaire de la Province, avec une declaration solennelle ou un serment y annexé, que le livre de Poll a été tenu correctement et contient un record vrai des votes donnés à la place de votation pour laquelle il a agi comme Officier-Rapporteur, avec un semblable serment ou déclaration du Clerc de Poll pour toute place de votation où tel Clerc de Poll a agi comme Député Officier-Rapporteur.

12. Après la clôture du Poll l'Officier Rapporteur devra aussitôt possible additionner le nombre de votes pour chaque candidat tels qu'enregistrés dans les Livres de Poll, et déclarera le candidat ou les candidats ayant le plus grand nombre de votes enregistrés élu, et mettra dans quelque place publique un état sous son seing établissant le nombre de votes pour chaque candidat, et transmettra aussi un état semblable au Secrétaire de la Province.

13. Dans le cas où deux ou plusieurs candidats auront un nombre égal de votes, l'Officier Rapporteur donnera son vote pour un ou plusieurs candidats afin de décider de

l'élection ; et excepté dans des cas semblables aucun Officier Rapporteur ou Clerc de Poll n'aura droit de voter à la première élection.

14. La première assemblée du Conseil de la dite Municipalité, se tiendra le vingt-septième jour d'Octobre prochain, ou en cas de défaut de tenir la dite assemblée, tel autre jour que fixera le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

En foi de quoi Nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Manitoba Témoin l'Honorable Alexander Morris, Membre de Notre Conseil Privé pour la Puissance du Canada et Lieutenant Gouverneur de Notre Province de Manitoba. En Notre Hôtel du Gouvernement, à Fort Garry dans Notre dite Province, ce vingt-septième jour de Septembre dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et treize et de Notre Regne la trente-septième

Por ordre,

(L. S.) JOSEPH ROYAL,
Secrétaire Provincial.

VENTE DE TERRES
PAR LE
SHERIF.

Province de Manitoba,
Comté de Selkirk,
Savoir :

Par et en vertu d'un Bref d'Exécution émané de la Cour du Banc de la Reine, à la poursuite de Angus R. Chisholm et George A. Bubar, Demandeurs, contre les Terres et ténements de James Bedman, Défendeur, j'ai saisi et pris en exécution tous les droits, titres et interêts du Défendeur sus-nommé, dans, sur et à certain lot ou morceau de Terre décrit comme suit :—Tout ce certain lot ou morceau de Terre et prémisses, sis et situé dans la Ville de Winnipeg, dans la Province de Monitoba, et qui peut-être connu comme suit, savoir, commençant à un poteau se trouvant à une chaine à l'Est de la maison de William Harvey, allant au Sud une chaine et demi le long d'une rue tracée, de là à l'Est une chaine, de là au Nord une chaine et demi, de là à l'Ouest une chaine le long d'une rue tracée jusqu'au point de départ, que j'offrirai en vente à mon bureau, dans la Ville de Winnipeg jeudi le 5ème jour de Décembre prochain, à onze heures A.M.

EDOUARD ARMSTRONG,
Shérif de Manitoba.

Bureau du Shérif,
Winnipeg, 2 Octobre 1873.

LE METIS.
Samedi, 11 Octobre 1873.

Aux Electeurs du Comte de Provencher.

Vous êtes appelés Lundi à nommer un député aux Communes du Canada.

Vous n'ignorez pas que des manœuvres inavouables ont été employées pour eloigner des hustings celui que vous avez choisi pour votre candidat.

Tous, vous êtes en quelque sorte compris dans les attaques qu'on dirige aujourd'hui contre les membres d'un pouvoir établi par vous, soutenu par vous, et dont les délégués traitant en votre nom avec le Gouvernement du Canada vous ont assuré l'exercice des droits dont vous jouissez aujourd'hui.

A de telles manœuvres il n'y a qu'une réponse possible.

Cette réponse vous la ferez hardiment, en envoyant aux Communes l'homme qui seul peut placer le débat sur son véritable terrain, l'homme qui a le droit et le devoir de rappeler des promesses trop promptement oubliées.

Nous saurons ainsi une bonne fois si la politique du Gouvernement doit être une politique d'apaisement et de justice ou s'il prefere obeir aux passions aveugles qui jadis vous ont obligé à la resistance.

Electeurs de Provencher, votre devoir est d'elire un homme de votre langue et de votre nationalité.

Electeurs du Comté de Provencher, Lundi vous devez élire par acclamation pour votre Député ;

LOUIS RIEL Chef de la population Française de Manitoba.

Election dans Provencher.

Lundi à midi, chez Baptiste Tourond, St. Norbert Sud. aura lieu la nomination du candidat à la représentation du Comté de Provencher dans les Communes d'Ottawa. Tous les électeurs favorables à l'élection de M. Louis Riel doivent s'y rendre. Nous conseillons l'union, la paix, la concorde.

Nous sommes insultés en ce moment dans nos, demeures et dans notre dignité par les agents et repris de justice d'un membre du gouvernement provincial ; on traque M. Riel comme une bête fauve. C'est de l'acharnement ; ce n'est plus l'œuvre ordinaire de la justice Avant hier dans la nuit. on violait le domicile du devoue curé de St. Norbert sous prétexte d'y chercher M. Riel : quand cette farce inique finira-t-elle.

Les électeurs de Provencher ont une partie du remède sous la main : qu'ils fassent l'election de M. Riel, et que le mépris seul réponde à toute autre proposition.

LE TRAITE.

— Le Lieutenant-Gouverneur Morris et le Commissaire Provencher sont arrivés mercredi du Lac des Bois où ils étaient allés conclure un traité avec les Sauvages. Après dix ou douze jours de pourparlers, le traité s'est fait, mais dans des conditions très-onéreuses, dit-on, pour le Gouvernement Canadien. A tout événement, nous félicitons S. E. M Morris et M. Provencher d'avoir pu amener les Sauvages jusque-là.

Police a Cheval.

On assure que 150 hommes de la police fédérale du Nord Ouest sont aujourd'hui en route pour Manitoba ; espérons que les officiers seront des hommes intelligents, capables et honnêtes. Espérons aussi que les soldats ne seront ni des felons, ni des repris de justice, comme cela se voit si communément de nos jours.

M. le Lieutenant Peters, de la Batterie B, part aujourd'hui pour Kingston, Ontario, où le rappellent ses officiers supérieurs. M. Peters est un jeune officier qui, par ses qualites de gentilhomme, s'est attiré l'estime et les sympathies de tous durant le peu de temps qu'il a passé parmi nous. Il appartenait à la batterie du brave et digne Capitaine Taschereau qui perd en lui un excellent officier et un ami dévoue.

Voulant donner à M. Peters un témoignage public d'affection et de bon souvenir, MM. les officiers de la garnison ont organisé jeudi dernier au soir une petite reunion d'intimes au quartier, dans le Fort Garry. La La fête a été parfaite : d'ailleurs, on sait que nos officiers s'entendent à merveille à faire brillamment les honneurs de la maison.

Il fait depuis trois à quatre jours un temps splendide. Nous voilà retournes au mois d'Août. Aussi, les feux commencent à s'allumer dans la prairie, et le soir des lueurs sinistres embrâsent plus d'un coin de l'horizon.

Nous voyons par les journaux de Minneapolis que les citoyens de cette ville ont fait une véritable ovation à MM Fletcher, Merriam, Hoy et Keegan à leur arrivee Procession aux flambeaux, musique discours, banquet, rien n'a manqué. M. Fletcher a rendu témoignage des égards dont il a été l'objet durant sa captivité au Fort Garry.

Vos Titres.

C'est le temps pour tous les anciens habitans du pays d'expédier leurs demandes de titres au Bureau des Terres ; attendre c'est s'exposer à tout perdre S'adresser à MM. Royal et Dubuc pour la rédaction de ces demandes de titres.

Cloture de l'Enquete.

L'enquête préliminaire contre M. Lépine s'est terminée mercredi. Les témoins entendus, cette semaine, sont John Bruce, D. U. Campbell, A. McPherson et Duncan Nolin. Jeudi matin. M. Lépine a fait sa déclaration, et M. Dubuc a ensuite exposé les arguments de la défense. M. Cornish a répondu et le Juge a réservé sa décision jusqu'à mardi prochain. L'espace nous manque pour publier aujourd'hui les arguments présentés par M Dubuc.

Informations.

— Les brefs de l'élection du Comté Provencher ont été reçu par l'Officier Rapporteur. M. Nicolas Mouard, Lundi 6 courant. La nomination a lieu le 13 courant, à St. Norbert, à la maison de J. Bte. Tourond, et la votation le 20 courant

Il doit y avoir trois places de votation, une pour St. Vital et St. Norbert Nord, chez M. Joseph St. Germain ; une autre pour St. Norbert Sud et Ste. Agathe, chez M. Pierre Delorme ; et une pour Ste. Anne, chez M. Augustin Nolin.

— Le Parlement Fédéral est convoqué pour le 23 courant.

— L'Hon. M. Girard, est parti pour l'Est le 3 courant. Il doit aller à Varennes, et se rendre ensuite à Ottawa pour l'ouverture des Chambres.

— M. Cbabot, de la Maison Chabot & Cie., de Winnipeg, est parti pour Ottawa le 3 courant.

— M. Provencher, Commissaires des Sauvages a reçu d'Angleterre son uniforme de Lieutenant-Colonel, au commencement de cette semaine.

— Nous apprenons que l'Hon. J. Dubuc et John F. Bain, Ecr., avocat, ont été nommés par le Gouvernement d'Ottawa, Commissaires pour constater le privilége de la coupe du foin et le droit aux deux milles en arrière des terres.

— M. de Lamothe, agent d'émigration, doit partir pour Ottawa la semaine prochaine.

Affaire Lepine.

La Question de Juridiction.

Nous avons lit dans notre dernier numéro que MM. Royal et Dubuc, avocats de M. Lepine, avaient à l'ouverture de l'enquête, soulevé la question de juridiction, et decliné la compétence du tribunal.

L'Hon. M. Dubuc a d'abord parlé en français ; puis l'Hon. M. Royal a ensuite pris la parole en anglais.

Voici le discours prononce par M. Dubuc :

Qu'il plaise à Vos Honneurs,

Avant de commencer cette enquête, nous désirons, au nom de la défense, soulever une question très importante, la question de juridiction. Nous prétendons que ce tribunal n'est pas compétent à prendre connaissance de cette affaire. Nous espérons même pouvoir démontrer qu'aucun tribunal de Manitoba ou de la Puissance n'est investi de la juridiction voulue pour connaitre judiciairement de cette offense.

Le prévenu, M. Ambroise Lépine est accusé conjointement avec M. Riel et autres, d'avoir le 4 Mars 1870, tué, à Fort Garry, un nommé Thomas Scott.

Le 4 Mars, 1870, la Province de Manitoba n'existait pas encore, et le Gouvernement du Canada n'avait aucun pouvoir, aucune juridiction quelconque dans le territoire qui forme maintenant la dite Province, territoire alors connu sous le nom de Colonie d'Assiniboia ou Terre de Rupert. Cette Colonie était à cette époque aussi indépendante du Canada que l'est l'Australie, ou toute autre Colonie Anglaise. Le territoire qui forme aujourd'hui la Province de Manitoba n'a été transféré au Canada que le 15 Juillet 1870, et les lois criminelles du Canada n'ont été introduites dans la dite Province que le 14 Avril 1871. Les offenses commises en Mars 1870, n'etaient donc pas commises contre les lois du Canada, et ne pouvaient relever judiciairement que des autorités locales ou du Gouvernement Impérial.

Et comme il n'y avait pas alors dans le pays de tribunal régulièrement organisé, il appartenait au Gouvernement Impérial seul de juger et punir ces offenses. Le Canada, n'ayant alors aucun pouvoir dans le pays, ne pouvait avoir de juridiction pour connaitre de ces offenses, que s'il avait reçu cette juridiction du Parlement Impérial. Or nous prétendons que cette juridiction ne lui avait pas été donnée et qu'il ne pouvait l'exercer. Nous prétendons de plus que cette juridiction ne lui a pas été conférée depuis par les autorités Impériales, et qu'il ne peut encore aujourd'hui prendre connaissance de cette offense.

Et la Province de Manitoba créée par un Acte du Parlement Fédéral, et nos tribunaux qui tiennent leurs pouvoirs de la Puissance, n'ont pu recevoir une juridiction que la Puissance elle même ne possédait pas

Je n'ignore pas que les anciennes Provinces du Bas et du Haut-Canada, ont reçu, par divers actes du Parlement Impérial, le pouvoir de juger certaines offenses commises dans les Territoires du Nord-Ouest. La question est de savoir, si ce pouvoir a été transmis à la Puissance par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, et si la Puissance était investie de ce pouvoir en 1870.

Examinons d'abord les actes du Parlement Impérial qui donnaient juridiction à l'ancien Canada pour certaines offenses commises dans le Nord-Ouest.

En 1803, le Parlement Impérial passa un acte connu comme le 43 George III, chap. 138, "pour étendre la juridiction des Cours de Justice de la Province du Bas et du Haut-Canada et leur donner le pouvoir de juger et punir les personnes coupables de crimes et offenses commises dans certaines parties de l'Amérique du Nord adjacentes aux dites Provinces." Par cet acte il est décrété "que toutes les offenses commises dans aucun des Territoires Indiens ou partie de l'Amérique non comprise dans les limites du Haut et du Bas-Canada, ou dans aucun des gouvernement civil des Etats-Unis d'Amérique, seront et seront censées être des offenses de la même nature, et seront jugées et punies de la même manière que si elles avaient été commises dans les Provinces du Bas et du Haut Canada."

Par la seconde section du dit acte, le gouvernement du Bas Canada est autorisé à nommer par commission, une ou plusieurs personnes Magistrats Civils et Juges de Paix pour les Territoires Indiens susdits, avec pouvoir de prendre connaissance des crimes et offenses, de faire arrêter et mettre sous bonne garde les personnes coupables de crimes et d'offenses, et les faire conduire au Bas-Canada, pour y être traité suivant la loi :

La 3ème section decrète que les coupables subiront leur procès dans le Bas Canada, de même que si le crime avait été commis dans les limites de cette Province, ou si la personne qui administre le Gouvernement du Bas Canada pense que les fins de la justice seront mieux servies en faisant le procès dans le Haut-Canada, elle pourra donner des ordres en consequences, et le procès aura lieu en Haut-Canada.

Comme on le voit, par ce statut, le pouvoir de juger et punir les offenses commises dans les Territoires Indiens, était conféré aux tribunaux du Bas et du Haut-Canada.

Cette juridiction donnée aux Cours de Justice du Bas et du Haut Canada a été confirmée et a été augmentée par un acte du Parlement Impérial passé en 1821, et connu comme l'acte 1er et 2nd George IV, chap. 66, intitulé : "Acte pour régler le commerce des Fourrures et établir une juridiction criminelle et civile dans certaines parties de l'Amérique."

Les 10 premières sections se rapportent plus particulièrement aux affaires civiles.

Les sections 11 et 12 se rapportent aux affaires criminelles, et sont comme suit :

11. "Et qu'il soit de plus décrété qu'il sera loisible à Sa Majesté, nonobstant toute disposition contenue dans le présent acte ou dans toute Charte octroyée au dit Gouverneur et Compagnie d'Aventuriers Negociants d'Angleterre faisant le commerce à la Baie d'Hudson, de temps en temps, par Commission sous le Grand Sceau, d'autoriser toutes telles personnes ainsi nommées Juges de Paix, comme susdit, à siéger et tenir des Cours de Record pour entendre et juger les offenses criminelles et délits, et aussi les causes civiles, et il sera loisible à Sa Majesté d'ordonner, enjoindre et autoriser la nomination d'officiers compétents à agir pour aider telles Cours et tels juges de Paix dans la juridiction assignée à telles Cours et tel Juges de Paix dans toute telle Commission, nonobstant toutes dispositions contraires dans le présent Acte ou dans toute Charte octroyée au gouverneur et Compagnie d'Aventuriers Négociants d'Angleterre faisant le Commerce à la Baie d'Hudson.

12. "Pourvu toujours, et qu'il soit de plus décrété que telles Cours seront constituées quant au nombre de Juges de Paix qui devront y presider, et à telles places dans les dits Territoires de la dite Compagnie. ou tous Territoires Indiens, ou autres parties de l'Amerique du Nord comme susdit, et aux temps et à la manière de tenir telles Cours suivant que de temps à autre, il plaira à Sa Majesté d'ordonner ; mais telles Cours ne devront pas juger aucun délinquant accusé d'une felonie punissable de la peine capitale, ou de toute offense dont la sentence affectera la vie du delinquant, ou ne condamnera ou ne fera condamner aucun delinquant à souffrir la peine capitale ou la déportation, ou ne prendront connaissance ou ne jugeront aucune action ou poursuite civile dans laquelle la cause de telle poursuite ou action excèdera en valeur le montant ou la somme de £200 et dans tous les cas d'une offense soumettant la personne qui l'a commise à la peine capitale ou à la déportation, la Cour ou tout Juge de telle Cour, ou tous juges de Paix, devant lesquels tel délinquant sera amené, mettra telle délinquant sous bonne garde et le fera conduire sous telle garde devant les cours de la Province du Haut Canada pour y subir son procès."

Ce sont là les pouvoirs qui avaient été conferés par le Parlement Impérial, aux Cours de Justice du Haut et du Bas Canada. Les personnes accusées de meutre ou autres offenses emportant la peine capitale, dans les territoires du Nord Ouest ne pouvaient subir leur procès dans les dits Territoires, mais devaient être envoyés devant les Cours du Bas et du Haut Canada.

Mais comme le remarque le Col. J. H. Gray, aujourd'hui Juge en Chef de la Colombie Britannique, dans un article puplié dans la *Revue Critique de Législation et de Jurisprudence*, de Montréal, en 1871, les pouvoirs crées par les deux Actes ci-dessus étaient des pouvoirs exceptionnels et extra-territoriaux donnés aux Provinces du Bas et du Haut pour être exercés *relativement aux* Territoires Indiens, aux Territoires de la Baie d'Hudson et à certaines parties de l'Amérique du Nord *adjacentes aux dites provinces.* Ce pouvoir n'était pas *inhérent* ou *nécessaire* au Gouvernement de ces dites Provinces, et ne leur donnait aucun intérêt quelconque dans les dits territoires, mais il devait être exercé uniquement *pour le bénéfice* de ces Territoires eux mêmes.

Par l'Acte d'Union passé par le Parlement Imperial en 1840, 3 et 4 Viet, chap. 35, intitulé, "Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le Gouvernement du Canada," il est déclaré dans la section 45 que tous les pouvoirs, autorités et fonctions que possédaient respectivement les Provinces du Haut et du Bas Canada seront exercés par la Province Unie du Canada.

La Section 46 décréte que toutes les lois, Statuts et dispositions en force dans les dites Provinces séparement lors de l'Union continueront à être en force et à avoir le même effet dans la Province Unie du Canada.

Par la section 47, il est pourvu que toutes les Cours de juridiction, Civile et criminelle dans l'une ou l'autre des Provinces du Haut et du Bas Canada au temps de l'union des dites provinces et toutes commissions légales, pouvoirs et auto

rités, etc., continueront à subsister dans le Canada Uni.

Ainsi par ces sections de l'Acte d'Union, comme le dit l'Hon. Juge Gray, les pouvoirs dont jouissait auparavant les provinces séparés du Haut et du Bas Canada, se trouvent transmis sans aucun restriction, à la Province Uni du Canada. Il n'est fait aucune mention distincte des Territoires du Nord Ouest, mais ces pouvoirs des deux Provinces primitives étant transmis intégralement au Canada Uni, ce dernier se trouvait investi de la même juridiction dans le Nord Ouest, de la même manière, et pour le même objet, c'est-à-dire *pour le bénéfice exclusif* de ces Territoires.

Donc depuis l'Union en 1840, jusqu'à la confédération en 1867, les offenses capitales commises dans le Nord Ouest tombaient sous la juridiction des tribunaux du Canada.

Il reste maintenant à examiner si cette juridiction et ce pouvoir du Canada Uni ont été transférés à la Puissance en 1867. Toute la question est là. Et nous prétendons, avec le Juge en Chef Gray, qui discute la question très-habilement, que ce pouvoir n'a pas été transmis à la puissance, et que du 1er. Juillet 1867, au 15 Juillet, 1870, la Puissance du Canada n'avait aucune juridiction quelconque dans le pays formant actuellement la Province de Manitoba, et les Territoires du Nord Ouest.

La Puissance du Canada existe en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867. Par cet Acte, le Parlement Impérial lui a conferé tous les pouvoirs qu'elle possède et elle ne peut en exercer d'autres. Cet Acte a naturellement abrogé l'Acte d'Union de 1840, et tous les pouvoirs de l'Ancien Canada Uni, qui devaient être exercés par la puissance, lui ont été conféré de rechef par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867. On les trouve dans deux sections du dit Acte: la section 12 qui définit les pouvoirs conférés au Gouvernement Fédéral et la section 65 que qui définit les pouvoirs conférés au Gouvernements locaux d'Ontario et de Québec.

La section 12 déclare, que tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui par aucun acte du *Parlement Impérial* ou d'aucune des Législatures Locales, sont conférés aux Gouverneurs ou Lieutenants-Gouverneurs respectif de ces Provinces, ou peuvent être exercés par eux, seront en tant qu'ils *continueront d'exister* et qu'ils pourront être exercés après l'Union, *relativement au Gouvernement du Canada* conférés au Gouverneur Général, etc.

La section 65 décrète que tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui, par aucun acte du Parlement ou de la Legislature du Haut Canada, du Bas Canada, ou du Canada, avant ou lors de l'Union étaient conférés aux Gouverneurs ou Lieutenants-Gouverneurs respectifs de ces Provinces, ou pouvaient être par eux exercés seront, en tant qu'ils pourront être exercés après l'union, *relativement au gouvernement, d'Ontario et Québec respectivement* conférés aux Lieutenants-Gouverneurs d'Ontario et Québec respectivement, etc.

L'Acte d'union de 1840 transférait au Canada Uni tous les pouvoirs exercés par les deux Provinces du Haut et du Bas Canada, sans aucune restriction. L'acte de 1867 qui abroge l'Acte de 1840, confère à la Puissance les pouvoirs exercés par l'Ancien Canada, mais avec une restriction, *relativement au Gouvernement du Canada.* Cette restriction est très importante et tranche la question. En effet, comme le dit l'Honorable Juge Gray, la juridiction de l'ancien Canada sur les offenses commises dans le Nord-Ouest, était un pouvoir exceptionnel et extra-territorial, nullement inhérent au gouvernement du Canada, et exercé exclusivement pour le bénéfice de ces Territoires. Or la restriction que l'on trouve dans les sections 12 et 65 de l'Acte de 1867, sont faites dans un sens territorial. Elle indique clairement que les pouvoirs de l'Ancien Canada, conférés à la Puissance sont ceux que l'ancien Canada exerçait relativement à son Gouvernement *relativement au Gouvernement du Canada*, et non ceux qu'il exerçait en dehors de son territoire, dans le Nord Ouest, et qui ne se rapportaient pas à son Gouvernement. Ces mots, *relativement au Gouvernement du Canada* ne peuvent avoir d'autre sens. D'ailleurs, si ces mots, de la sections 65, *relativement au Gouvernemnnt d'Ontario et de Québec respectivement*, devaient être interprêtés différement, il faudrait conclure que les Provinces d'Ontario et de Québec ont encore le pouvoir de nommer des magistrats dans Manitoba et le Nord-Ouest, et que les criminels qui pourraient encore aujourd'hui y être arrêtés, devraient être transférés en Haut Canada pour leur procès, ce qui nous mène à l'absurde. Donc le pouvoir de juger et punir les offenses commises dans le Nord-Ouest dont jouissait l'Ancien Canada, n'a pas été transféré à la Puissance par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867.

Maintenant voyons si entre 1867 et l'époque de la mort de Scott, en Mars 1870, la Puissance a été investée par le Gouvernement Impérial d'une autorite quelconque dans le Nord Ouest. La prochaine Législation sur le sujet est l'Acte de la Terre de Rupert de 1868. La section 5 de cette Acte decréte que par tout ordre en conseil, et sur adresse des deux Chambres du Parlement du Canada, il sera loisible à Sa Majesté, de déclarer que la Terre de Rupert, à compter de la date y mentionnée, sera admise dans la Puissance du Canada, et en fera partie, et à compter de *cette date*, le Parlement du Canada pourra faire des lois et constituer des Tribunaux dans la dite Terre de Rupert ou Territoire du Nord Ouest. Cette section indique ce qui devra être fait pour que la Puissance puisse avoir quelque autorité dans le Nord Ouest. Voyons ce qui a été fait.

D'abord une adresse des deux Chambres du Parlement du Canada à Sa Majesté à été adoptée dès le mois de Décembre 1867. Voici ce que demande cette adresse, relatisement au sujet qui nous occupe:

"Qu'en conséquence, nous demandons très-humblement qu'il plaise à Votre Gracieuse Majesté, de l'avis et du consentement de Votre Très-Honorable Conseil Privé, d'unir la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest à cette Puissance, et d'accorder au Parlement du Canada l'autoriter de légiferer pour leur bien-être et leur bon gouvernement *futurs*; et nous avons humblement l'honneur d'assurer Votre Majesté que nous sommes prêts à nous charger des devoirs et obligations de gouvernement et de législation à l'égard de ces Territoires."

Une autre adresse des deux Chambres adoptés en Mai 1869 réitère les mêmes demandes. Ainsi on voit que l'autorité de la Puissance dans le Nord-Ouest ne devait commencer que de la date fixée par l'ordre en Conseil autorisé par l'Acte de la Terre de Rupert.

Cet ordre en Conseil n'a été passé que le 23 Juin 1870, et accorde les demandes de l'adresse comme suit:

"Il est par le présent ordonné et déclaré par Sa Majesté par et de l'avis du Conseil Privé, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs accordés à Sa Majesté par les dits Actes du Parlement, que le et après le *quinzième jour de Juillet*, 1870, le dit Territoire du Nord-Ouest sera admis dans la Puissance du Canada et en formera partie aux termes et conditions exposés dans la première adresse mentionnée, et que le Parlement du Canada, à partir du jour sus dit, *aura* plein pouvoir de légiférer pour le bien-être et le bon gouvernement *futurs* du dit Territoire."

La juridiction de la Puissance dans le Nord-Ouest ne date donc que du 15 Juillet, 1870. Et l'autorité qui lui est alors conferée ne peut avoir aucun effet rétroactif, elle est pour le bien-être et le bon gouvernement *futurs* du dit Territoire.

(*A continuer.*)

Annonces Nouvelles.

Sous Presse:

Devant être Publié en Novembre 1873.

LE GAZETTIER LOVELL DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, contenant les derniers renseignements et les plus autorisés sur plus de SIX MILLES Cites, Villes et Villages dans les Provinces de Québec, Ontario, la N.-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, Terreneuve, l'Ile du Prince Edouard, Manitoba, la Colombie Anglaise et les Territoires du Nord-Ouest:—de plus, informations de toute espèce puisées aux sources authentiques sur les noms, lieux, etendue, etc., de plus 1,500 Lacs, Rivières et Fleuves;—un Tableau des Routes et leur Voisinage des Stations de Chemin de Fer, des Ports de Lacs, Rivières et de Mer, des Cites, Villes, Villages, etc., dans les diverses Provinces.

Prix, cartonné $2.75; pleine relieure en veau, $3.75.

On demande des Agents pour activer la vente.

JOHN LOVELL, *Editeur*.

Montréal, 9 Août 1873.

AVIS.

LICENCES D'HOTEL,

AUBERGE ET CABARET, ETC.

TOUTES DEMANDES DE LICENCES sous l'autorité de "l'Acte des Licences, 1873" pour LICENCES D'HOTEL, AUBERGE, OU CABARET doivent être faites le ou avant le PREMIER JOUR DE NOVEMBRE prochain, aux SOUSSIGNÉS, "COMMISSAIRES DES LICENCES," à leur Bureau, à Winnipeg, où des series completes de formules imprimées sous l'autorite du dit Acte pourront être obtenues.

JAMES STEWART,
President.

DONALD MATHESON,
LOUIS SCHMIDT,
Commissaires.

Winnipeg, 5 Octobre 1873. 3f

Des Soumissions

POUR LES PROVISIONS SUIVANTES

POUR LA

Force de Police Montee

qui doit être levée pour le Service au Nord-Ouest, seront reçues jusqu'à Midi

Le 14 Oct., 1873:

VIANDE,
FLEUR,
PAIN,
VÉGÉTAUX,
ÉPICERIES,
BOIS DE CHAUFFAGE,
HUILE DE CHARBON,
FOIN,
PAILLE,
AVOINE,
SON.

La livraison devra se faire à Winnipeg ou au Fort de Pierre selon qu'il sera ordonné.

Les formes de Soumissions, et toutes telles informations requises seront obtenues sur application aux Soussignes entre 10 heures A.M. et 4 heures P.M. journellement aux Quartiers de District.

Toutes les Soumissions devront être adressées au Lieut.-Colonel Osborne Smith, C. M. G.

(Par ordre,)

S. BRUCE HARMAN, Capt.,
Officier d'Ordonnance au D. A. G.
Commandant les Forces de la Puissance à Manitoba.

Quartiers-Généraux,
District Militaire No. 10,
Fort Garry, 22 Septembre 1873.

TRANSPORT DE FRET

POUR LA

Commission Imperiale des Frontieres.

ON DEMANDE DES SOUMISSIONS pour transporter du fret de Dufferin; Pembina Nord, aux environs de la Montagne Cyprès, et à différents postes en chemin.

Les caravanes de transport se feront à Dufferin entre le 15 et le 30 Avril prochain, et partiront pour l'Ouest vers le premier de Mai 1874 sous la surveillance d'un Officier de la Commission de Sa Majesté des frontières.

Les Soumissions devront indiquer:

1o. Le nom du Soumissionnaire;
2o. Le nom du Soumissionnaire;
3o. Le nom et l'adresse d'une personne responsable consentant à se porter caution de l'execution du contrat de fret;
4o. Le poids en livres que le Soumissionnaire sera prêt à transporter avec des chevaux du pays;
5o. Le poids en livres que le Soumissionnaire sera prêt à transporter avec des bœufs;
6o. Le nombre de chevaux qu'il se propose d'employer;
7o. Le nombre de chevaux qu'il emmène en cas d'accident;
8o. Le nombre de bœuf qu'il se propose d'employer;
9o. Le nombre de bœuf qu'il emmène en cas d'accidents,
10o. Le nombre de charrettes qu'il se propose de fournir avec couvertures à l'épreuve de l'eau;
11o. Le prix (en y comprenant les frais accessoires de toute espèce) par 100 livres pour tout le voyage que le Soumissionnaire veut demander dans son contrat: Et, enfin,
12o. Le prix (en y comprenant les frais accessoires de toute espèce) par 100 livres par cent milles de transport supplementaire que le Soumissionnaire veut demander dans son contrat.

Il est propable que le fret à transporter excédera trois cent vingt mille livres.

Pour formules de soumission s'adresser au bureau du *Nor'Wester*, Winnipeg, (ou au bureau du *Métis* à St. Boniface), ou par demande au Soussigné;

Les demandes devront se faire sans délai.

L. A. C. WARD, Capt., J. B.
Secrétaire.
De la Commission Impériale de la Frontière, Dufferin.

St. Boniface, 11 Oct. 1873. 3f

DEMANDES.

DEUX BONS Ouvriers Typographe, sachant l'anglais et le français auraient de l'emploi immédiatement en s'adressant à ce Bureau. Le prix est de quatorze à quinze piastres par semaine. La pension est de quatre à cinq piastres par semaine. Nous leurs promettons de l'emploi pour un an et pas moins de deux ans.

AVIS PUBLIC

Est par le présent donné à TOUTES PERSONNES réclamant, en vertu de la Section 32 de l'Acte de Manitoba, des TITRES pour les TERRES situées dans la ZONE établie soit sur la Rivière Rouge soit sur la Rivière Assiniboine, ou dans aucun des ETABLISSEMENTS en dehors de la dite ZONE, comprenant la Paroisse de STE. ANNE, et la PETITE POINTE DE CHÊNE, ainsi que ST. LAURENT et la POINTE-DE-CHÊNE au LAC MANITOBA, WESTBOURNE, &c., &c., que des

Demandes de Patentes

pour telles TERRES peuvent maintenant être faites à l'HONORABLE MINISTRE DE L'INTERIEUR. Chaque telle DEMANDE devra être accompagnée d'un ETAT assermenté de la personne faisant telle demande, lequel état devra contenir la description et la condition du LOT, et énoncer les particularités en vertu desquelles la Patente est reclamée, et devra être envoyé sous enveloppe au soussigné.

J. S. DENNIS,
Arpenteur Général.

Bureau de l'Arpentage des Terres de la Puissance,
Winnipeg, 10 Septembre 1873.

Bills Prives.

LES PERSONNES qui ont l'intention de s'adresser au Parlement pour des Bills Privés, soit pour l'obtention de privileges exclusifs, ou pour conferer des pouvoirs de corporations pour des fins commerciales ou autres, ou pour aucune chose tendant à affecter les droits ou propriétés privés, sont par le présent notifiés qu'ils sont requis par les Règles des deux Chambres du Parlement (qui sont publiées au long dans la *Gazette du Canada*) de donner DEUX MOIS D'AVIS de leur application (spécifiant clairement et distinctement sa nature et son objet), dans la *Gazette du Canada*, et aussi dans un papier nouveau publie dans le Comte ou l'Union de Comtes affectés, envoyant copie des journaux contenant le premier et le dernier de tels avis au Bureau des Bills Privés de chaque Bâtisse.

Toutes Petitions pour Bills Privés doivent être presentées durant *les trois premières semaines* de la Session.

ROBERT LEMOINE,
Greffier du Sénat.
ALFRED PATRICK,
Greffier de la Chambre des Communes.

Terres de la Puissance.

AVIS.

AVIS PUBLIC est par le présent donné aux colons actuels dans aucun des cantons suivants mis à part pour pourvoir à l'octroi des Métis en vertu de l'Acte de Manitoba, que s'ils n'ont pas encore fait entrer dans ce bureau les terres sur lesquelles ils sont établies, ils sont requis de le faire immédiatement, afin que leurs réclamations puissent être soumises à la considération du Ministre de l'Intérieur.

Dans le Rang	1	Est,	Cantons 8, 8, 12, E ½ de 14, et parties des cantons 10 et 11.
"	2	"	Cantons, 8, 9, 12, O ½ et E ½ de 14, et parties des cantons 4, 5, 6, 10 et 11.
"	2	"	Cantons 5, 6, 12, 14, 15, et parties des cantons 7, 8, 9, 10, 11, 12.
"	4	"	Cantons 3, 4, 5, 6, 8, 9, et parties des cantons 10, 12, 13, 14 et 15.
"	5	"	Cantons 4, 8, 9, 12 et et partie du canton 13.
"	6	"	Cantons 9, 11 et 12 et parties des cantons 8, 13 et 14.
"	7	"	Cantons 11, 12, 13, O ½ de 14 et partie du canton 8.
"	8	"	Cantons 11, 12 et 15.
Dans le Rang	1	Ouest	Cantons N ½ de 7, 8, 9, 12, 13, S ½ de 14 et parties des cantons 10 et 11.
"	2	"	Cantons 4 et 10 et parties des cantons 11 et 12.
"	4	"	Cantons 8, 9, 10, 11 et 16 et partie du canton 12.
"	4	"	Canstons 8, 9, 10, 11 E ½ de 16, E ½ de 14 et partie du canton 12.
"	5	"	Cantons 8, 4, 10, 13 et partie du canton 11.
"	6	"	Cantons N ½ de 8, 9 et 10.
"	2	"	Cantons 10, 12 et 14.

LINDSAY RUSSELL,
Asst. Arpenteur-Général.

Bureaux des Terres de la Puissance,
Winnipeg, 21 Août, 1873. 4f.

Arpentages des Terres

DE LA

PUISSANCE.

ATTENDU qu'il résulte de graves inconvénients de ce que des ordres sont présentés de la part de Députés-Arpenteurs employés dans l'arpentage des Terres de la Puissance, pour certaines sommes d'argent en paiement de gages et autres comptes, nonobstant un avis public préalable annonçant que ces ordres ne seraient pas reconnus, toutes personnes sont par le présent requises de prendre avis que NUL TEL ORDRE ne sera désormais accepté ou payé à ce Bureau.

J. S. DENNIS,
Arpenteur-Général.

Bureau des Arpentages,
—Terres de la Puissance,
Winnipeg, 4 Mai 1872.

IMPRESSIONS!

IMPRESSIONS!

——ooo——

On exécute à l'imprimerie du

"Metis."

Des impressions de toutes sortes telles que

BLANCS DE COUR

POUR

AVOCATS,

GREFFIERS,

NOTAIRES.

——ooo——

Factums,

ROLES D'EVALUATION,

Listes Alphabetiques

——ooo——

BLANC DE COMPTES,

Cartes d'affaires,

Circulaires,

LETTRES FUNERAIRES.

——ooo——

CARTES

DE VISITES,

D'ADRESSES,

DE COMMERCE,

ETC ETC.

——ooo——

PROGRAMMES,

——ooo——

AFFICHES

——ooo——

LIVRES,

BROCHURES.

——ooo——

LA variété et le nombre de caractère que possède l'établissement nous permettent d'exécuter les impressions qui nous seront confiées, de manière à satisfaire les goûts les plus difficiles, et sous le plus court délai.

Winnipeg, 10 Avril, 1872

BATISSE McKENNEY, WINNIPEG.

L. R. BENTLEY,

COMMERCANT EN GROS ET EN DETAIL

DE

ROSSE ET PETITE FERRONNERIE

POELES,

FERBLANTERIE,

INSTRUMENTS D'AGRICULTURE,

ET

MEUBLES DE MENAGE.

A la

BATISSE McKENNEY,

WINNIPEG, MANITOBA.

PITON & ISMAY,

GRANDE RUE, WINNIPEG,

AGENTS D'IMMEUBLES, D'ASSURANCE SUR LA [illegible]

ET

COMMISSIONNAIRES EN GÉNÉRAL,

Encanteurs, Evaluateurs, Comptables et Courtiers de Douane.

Wm. Chambers

WINNIPEG.

ARMURIER ET FABRICANT DE FUSILS, CARABINES, PISTOLETS, &c.

Négociant en Carabines se chargeant par la culasse, en Revolvers, cartouches, &c., et autres articles de SPORT.

Poudre de chasse, plomb, capsules, cannes de pêche à vendre au plus bas prix.

Réparations faites sous le plus court délai et du mieux possible.

Winnipeg, 4 Juin, 1872. 1a

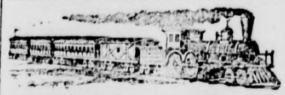

Chemin de fer Great Western

DU CANADA.

Aller et retour de Manitoba.

LA meilleur ronte de l'Est est celle du Chemin de fer Great Western, Détroit, Toronto, Hamilton, et le Pont Suspendu.

Quatro train Exprès chaque jour aller et venir.

Le tarif est modéré, l'expédition prompte, et le matériel roulant comprend toutes les dernières inventions.

Attention spéciale et tarif particulier pour les immigrants.

W. K. MUIR,
Surintendant Gén

Bureau du G. W.
Hamilton, Ont., 1872

MELLE MONCRIEFF,

MODISTE ET OUVRIERE EN MANTEAUX,

FORT GARRY

MISS MONCRIEFF, de Glasgow, Ecosse, prend la liberte d'informer les Dames et le public de Winnipeg et des environs qu'elle a ouvert un établissement de MODES, MANTEAUX, etc., à l'adresse cidessus, et dans les salles ci-devant occupées par le Bureau du Télégraphe.

Sa longue expérience dans cette branche d'affaires lui fait esperer le patronage du public, et lui perment de garantir satisfaction à toutes les personnes qui l'honoreront de leurs commandes.

PRIX MODÉRÉS

Taureau d'Race.

DES DEMANDES seront reçues par le Soussigné pour les services du Taureau de Race Durham de la Société Agricole et Industrielle de Manitoba, à raison de $5.00 par vache pour la saison pour les Membres de la Société ; et $6.00 pour ceux qui ne sont pas Membres : cette somme doit être payée au temps de la demande.

Le service sera limite à un certain nombre de vaches, et les demandes auront la préférence suivant leur priorité.

Le Taureau se trouve actuellement au Fort Garry.

JAMES STEWART,
Secrétaire S. A. & J. P.

Winnipeg, 22 Août 1873.

H. J. MARSHALL,

CONSTRUCTEUR ET CONTRACTEUR,

PORTES, CHASSIS, JALOUSIES ET MOULURES EN MAGASIN OU FAITES A ORDRE.

SPECIALITE.

Fabriques de Meubles de Menage, &c.

Adresse :—La maison voisine de la Douane, Winnipeg

Printemps et Ete, 1873.

A. G. B. BANNATYNE,

GRANDE RUE, WINNIPEG,

MARCHAND EN GROS ET EN DETAIL.

A en mains et doit recevoir par les premiers bateaux un assortiment choisi et des plus considérables qui aient jamais été importés dans cette Province, consistant en quantités variées de

MARCHANDISES SECHES,

OBJETS DE FANTAISIE,

EPICERIES DE TOUTES SORTES,

VINS ET LIQUEURS,

BIERE, AILES ET PORTER en bouteilles

CIGARES ET TABAC,

DRAPS CANADIENS ET ANGLAIS,

HARDES FAITES,

BOTTES, BOTTINES ET SOULIERS,

QUINCAILLERIE,

OUTILS de Charpentiers et Menuisiers.

BECHES, PELLES, FOURCHES, HOUES,

&c., &c., &c.

Un assortiment considérable et choisi de

FAIENCERIE ET VERRERIE.

ACHETE ET VEND

FARINE ET PROVISIONS, PEMICAN, ROBES ET PEAUX.

LOTS DE VILLE A VENDRE.

Enseigne du Pavillon Blanc.

NOUVEAU MAGASIN

a l'ancienne place de M. Boyd, Grande Rue,

WINNIPEG.

VENTE POUR ARGENT COMPTANT.

CHABOT & CIE.,

Marchands-Tailleurs, et entrepôt de Marchandises sèches en général.

L'assortiment est considérable, choisi, nouveau, et acheté sur les premiers marchés, et se compose de :—

TWEEDS ANGLAIS, FRANCAIS ET CANADIENS, DRAPS FINS, etc.

Aussi un assortiment choisi de Hardes Faites et autres articles pour Messieurs.

SOIES NOIRES, ETOFFES A ROBE, INDIENNES, COTONS, etc., en grande variété.

BONNETS, BAS, GANTS, et un assortiment général de JOAILLERIE et articles de FANTAISIE.

Le Département de Tailleurs est très-complèt. On fait de l'ouvrage de première classe avec goût, à bon marché, et suivant les patrons les plus fashionable.

" MODIQUES PROFITS. PROMPTE RENTRÉE DES FONDS."

CHABOT & CIE.,
Enseigne du Pavillon Blanc.
Grande Rue, Winnipeg.

Une grande réduction sur les prix sera faite aux traiteurs.

JAMES STEWART,

PHARMACIEN,

RUE GARRY,

vis-à-vis l'Eglise Methodiste.

WINNIPEG.

DROGUES,

MEDECINES ET PARFUMERIES,

JOUETS ET ARTICLES DE GOUT,

ARTICLES DE TOILETTE EN GRANDE VARIÉTÉ.

Un soin spécial pour la préparation des prescriptions.

J. H. ASHDOWN.

EN FACE DE LA PHARMACIE DU DR. BIRD.

A en mains toutes sortes de POELES et USTENSILES de cuisine de la meilleure qualité et des plus durables.

FOURNAISES,

HUILE DE CHARBON,

QUINCAILLERIE,

FERBLANTERIE,

&c., &c., &c.

Qu'il vendra aux plus bas prix au comptant.

Une visite est respectueusement sollicité.

Winnipeg, 1er Aout, 1872. 1a

BOIS, BOIS.

LE SOUSSIGNE VIENT d'ouvrir un clos de Bois de service sur le terrain de la Compagnie de la Baie d'Hudson, en face de la Cathédrale de St. Boniface, et deçoit tous les jours son fonds de commerce re bois sec, lattes, bardeaux et piquets.

Il a en vente toutes les espèces de bois blanchis, moulures, portes et chassis.

Afin de satisfaire aux besoins du pays il se propose de construire un

Moulin a Scie,

qui comprendra toutes les dernière amélioration, machines à blanchir, à faire la latte, le bardeau, les piquets. Les machine sont en route de Brantford, Ontario, et le soussigné s'attend les mettre en operation vers le 1er d'Août.

Son clos de bois comprend 2 millions de pieds de bois de pin venant du lac Rouge et de la Rivière du même nom, et qu'il se propose de scier ici.

Voici la liste de ses prix :

Planches	$50 50
No. 1, Communes	45 00
No. 2, "	35 00
No. 1, de dimensions	45 00
No. 1, Battens	50 00
Colles de toute sorte	28 00
No. 1, Plancher embouveté et blanchi	65 00
No. 1, " non " "	50 00
No. 2, Plancher embouveté et blanchi	60 00
No. 1, Cloisons embouvetées, etc. "	55 00
Bois clair blanchi	75 00
" non "	70 00
Planches, claires, 1, 1½, 2 pouces	70 00
Bardeaux XX	7 25
" X	5 50
Lattes	5 00
Piquets de clôtures, plates	18 00

Bois livré à la ville à des taux modérés.

W. J. MACAULAY.

Winnipeg, 12 juin, 1872. 1a

AVIS.

LES SOUSSIGNÉS donnent avis à tous ceux que la chose peut concerne qu'ayant reçu leur nomination comme

Commissaires de Licences,

suivant les dispositions de la 36 Vict. chap. 29, tout individu licencié ou non licencié sera poursuivi en vertu du dit acte pour—

LA VENTE sans licence des liquides enivrantes ;

L'OUVERTURE d'Hôtels licenciés, Tavernes ou Restaurants après les heures ; ou

L'OUVERTURE des dites Maisons ou la vente de boissons le Dimanche ;—

LA VENTE de boissons enivrantes aux Sauvages ou aux enfants mineurs ;

LA VENTE en moindre quantité que celle permise à un Epicier licencié, ou la permission de boire sur les lieux ;

LE FAIT d'agir comme Encanteur sans licence ;

LE COLPORTAGE sans licence ;

LA TENUE de Tables de Billiard ou autres Jeux sans licence ;

ETC., ETC., ETC.

(Signé.) JAMES STEWART
Président.

LOUIS SCHMIDT,
DONALD MATHESON.
Commissaires.

Winnipeg, 20 Août 1873.

TERRES DANS LES LIMITES DE L'ETABLISSEMENT.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que le fait de prendre, en s'y établissant ou de toute autre manière, des terres inoccupées dans les Limites de l'Etablissement, soit sur la Rivière Rouge ou sur la Rivière Assiniboine, sans avoir prealablement obtenu la permission de ce Department, ne sera pas reconnu par le Gouvernement comme donnant un droit exclusif d'établissement (homestead) ou de preemption, et toute personne est par le présent requis de se conduire en consequence.

Par ordre,

J. S. DENNIS,
Arpenteur Général.

Bureau des Terres de la Puissance, 21 Mars, 1873.

CONSEIL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

L'Assemblée semi-annuelle du Conseil des Territoires du Nord-Ouest, sera tenu à l'Hôtel du Gouvernement, à Fort Garry, Jeudi, le quatrième jour de Septembre prochain, commençant à 11 heures A.M.

Par ordre,

WILLIAM J. URQUHART.
Secrétaire du Conseil du Nord-Ouest

Winnipeg, 23 Août 1873.

W. G. FONSECA,

POINTE DOUGLAS.

A constamment en main un assortiment complet de

MARCHANDISES SECHES,

ARTICLES DE GOUT,

CHAUSSURES,

EPICERIES,

FERRONNERIES,

VINS ET LIQUEUR

1er Aout 1872. 1a